

Contexte relatif au revirement du CRTC en matière de confidentialité des informations financières pour les services de diffusion en continu

Au cours des trois dernières années, le CRTC a régulièrement reconnu le préjudice concurrentiel qui résulterait de la publication des informations financières confidentielles des services de diffusion en continu opérant au Canada. La récente décision du Conseil d'exiger la divulgation de ces informations rompt brusquement avec l'approche qu'il avait lui-même préconisée jusqu'à maintenant.

Cinq décisions passées du CRTC dans lesquelles les enjeux de confidentialité ont été soulignés

- 1. Août 2024 — Protection des données financières fournies aux bénéficiaires de fonds :** Dans la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2024-121-1, aux paragraphes 75 et 76, le CRTC reconnaît les enjeux liés à la divulgation des revenus bruts canadiens des services de diffusion en continu aux fonds qui reçoivent des contributions de la part de ces services. Le Conseil précise que « compte tenu de l'importance de la confidentialité », il exigerait des ententes entre les services de diffusion en continu et les fonds bénéficiaires, avant le versement des sommes d'argent, afin de protéger les informations financières. Cette exigence a conduit à la conclusion d'un accord sectoriel garantissant la confidentialité des informations financières propres à chaque service.
- 2. Mars 2024 — Confidentialité des déclarations de droits de radiodiffusion :** Dans la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2024-65, au paragraphe 203, le CRTC reconnaît que les services de diffusion en continu « s'attendent à ce qu'il préserve la confidentialité des renseignements soumis dans le cadre de leurs déclarations de droits, afin de protéger leur situation financière ». Le Conseil reconnaît qu'il est « raisonnable que les parties cherchent à obtenir cette assurance, puisque ces renseignements sont essentiels pour préserver leurs positions concurrentielles respectives ».
- 3. Septembre 2023 — Engagement en matière de confidentialité :** Dans la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2023-331, au paragraphe 69, le CRTC assure aux parties prenantes qu'il suit les processus de confidentialité établis et qu'il « n'exigera la communication qu'après avoir reçu les observations de l'entreprise s'il détermine que le préjudice susceptible d'être causé par la communication ne l'emporte pas sur l'intérêt public ».
- 4. Février 2023 — Protection de la confidentialité par l'agrégation des données de sondage :** Dans la décision de radiodiffusion CRTC 2023-34, aux paragraphes 23 et 24, le CRTC déclare avoir décidé de publier les données de son Sondage annuel sur les médias numériques exclusivement sous une forme agrégée par segment de l'industrie, spécifiquement pour empêcher « la divulgation des microdonnées confidentielles du sondage » et atténuer « le risque de préjudice pour les répondants au sondage », tout en servant l'intérêt public.
- 5. Février 2022 — Reconnaissance du caractère commercialement sensible des données :** Dans la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-47, au

paragraphe 143, le CRTC détermine que les données financières individuelles des services de diffusion en continu recueillies par le biais de sondages ne seraient pas divulguées en déclarant que ces « données au niveau des ERMN [...] sont commercialement sensibles, qu’elles sont systématiquement traitées de manière confidentielle par les parties et dont la divulgation pourrait raisonnablement porter préjudice à la position concurrentielle des répondants ».